



N° 8055

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

1° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
- c) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE

*

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, point 19, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « , y compris lorsque de tels instruments sont émis au moyen de la technologie des registres distribués, telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE » sont ajoutés après les mots « section B de l'annexe II ».

Art. 2. A l'article 1^{er}, point 8, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « , y inclus les comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris les registres ou bases de données électroniques distribués, » sont insérés entre les mots « inscription en compte » et les mots « ou tradition ».

Art. 3. A l'article 1^{er}, point 26, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, la phrase introductive est complétée par les mots « les instruments financiers suivants, y compris lorsqu'ils sont émis au moyen de la technologie des registres distribués, telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE : ».

Art. 4. Les articles 1^{er} et 3 entrent en vigueur le 23 mars 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 9 mars 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen